

—
Arrondissement de Soissons

—
Canton de Fère en Tardenois

—
Commune
de
MISSY SUR AISNE
02880

—
☎ : 03.23.72.85.45

Arrêté

portant réglementation de l'entretien des trottoirs

Le Maire,

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 & 2 et L.2122-28,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour la contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur seront imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1^{er} : **les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux

Article 2 : **l'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement les voies publiques. toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombent aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Les riverains sont tenus d'assurer le nettoyage (balayage, désherbage et démoussage) des trottoirs et des caniveaux, au droit de leur propriété, en toute saison.

Le désherbage (nettoyage) peut être réalisé avec tous moyens à l'exclusion des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

Les saletés et balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 3 : **la neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs propriétés, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou sable devant leurs habitations afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des piétons.

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques lors du déneigement des voies communales.

Pour les ménages composés de personnes de plus de 75 ans, la commune peut tenir ses services techniques à leur disposition pour balayer leur trottoir en cas de chute de neige ou de verglas.

Article 4 : **l'entretien des végétaux**

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m de haut voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou locataire, au droit de la limite de propriété.

Les tailles et élagages doivent être déposées en déchetterie.

Article 5 : **chute des feuilles**

En temps de chute de feuilles les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager leurs trottoirs encombrés par les feuilles.

Il est interdit de jeter les feuilles sur les espaces publics, notamment sur la chaussée ou dans le caniveau. Elles seront ramassées et évacuées ; compost, déchetterie ...

Article 6 : **les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de ramasser ces déjections et de veiller scrupuleusement au respects de cette réglementation.

Article 7 : **responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 8 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles seront applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Vailly/Braine, Madame la secrétaire de Mairie et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le commandant de la gendarmerie

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

28 NOV. 2017

Fait à MISSY SUR AISNE, le 27 novembre 2017
Le Maire,

C. MADIOT

